







Procédure file

Informations de base	
RSP - Résolutions d'actualité	2019/2522(RSP)
Procédure terminée	
<p>Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci</p>	
<p>Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 PIETIKÄINEN Sirpa	06/12/2018
		 BALAS Guillaume	06/12/2018
		 MAZURONIS Valentinas	06/12/2018
		 STAES Bart	06/12/2018
		 EVI Eleonora	
	Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire HOGAN Phil

Evénements clés			
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		
31/01/2019	Décision du Parlement	T8-0058/2019	Résumé
31/01/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2019/2522(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution

Base juridique	Règlement du Parlement EP 112-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/15238

Portail de documentation

Proposition de résolution	B8-0074/2019	31/01/2019	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0058/2019	31/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)392	03/07/2019	EC	

Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci

Le Parlement européen a adopté par 385 voix pour, 204 contre et 55 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 5307 (SYN-Ø53Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

La demande d'autorisation de mise sur le marché a été présentée le 7 avril 2011 par Syngenta Crop Protection AG, via sa société affiliée Syngenta Crop Protection NV/SA, à l'autorité nationale compétente allemande.

Observations du Parlement et des États membres

Les députés ont relevé que le maïs génétiquement modifié 5307 produisait une nouvelle protéine insecticide, eCry3.1Ab, qui est toxique pour certains coléoptères et charançons et qui exprimait également la protéine phosphomannose isomérase (PMI), utilisée comme marqueur de sélection.

Dans son avis de 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu qu'elle n'était pas en mesure de terminer son évaluation des risques pour les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale en raison des insuffisances dans l'étude de toxicité menée sur 28 jours fournie par le demandeur. Le demandeur a alors présenté une nouvelle étude de toxicité qui toutefois ne répondait pas à l'ensemble des exigences des lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les études de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours sur les rongeurs, comme demandé par l'EFSA.

Le Parlement a mis en avant les points suivants :

- bien que les protéines Cry (toxines Bt) aient été reconnues comme ayant des propriétés adjuvantes, ce qui signifie qu'elles pourraient renforcer les propriétés allergéniques d'autres denrées alimentaires, cet aspect n'a pas été analysé par l'EFSA. Les toxines Bt pourraient ainsi être mélangées avec des allergènes dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, tels que le soja ;
- il a été démontré que la toxicité des toxines Bt peut être renforcée par des interactions avec d'autres composés tels que les enzymes végétaux, d'autres toxines Bt et des résidus de la pulvérisation d'herbicides ;
- les essais de la toxine Bt isolée ne permettent pas de tirer des conclusions sur son incidence sur la santé après consommation.

Les États membres ont émis de nombreuses critiques au cours de la période de consultation de trois mois qui a suivi la publication des avis de l'EFSA en 2015 et 2018. Selon une autorité compétente, les niveaux d'expression de la protéine eCry3.1Ab dans les grains de maïs génétiquement modifié 5307 dépassent les limites maximales de résidus autorisées par défaut, soit 0,01 mg/kg, telles que fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil.

Processus décisionnel

La Commission a déploré à plusieurs reprises le fait que depuis que la procédure d'autorisation des OGM est entrée en vigueur, chaque décision d'autorisation a été prise par la Commission sans le soutien de l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale des États membres. Ainsi, le renvoi du dossier à la Commission pour décision finale, qui aurait dû constituer une exception, est devenu la règle dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était pas compatible avec le droit de l'Union qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a appelé la Commission à :

- retirer son projet de décision d'exécution ;
- suspendre toute décision d'exécution relative aux demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés jusqu'à ce que la procédure d'autorisation ait été révisée de manière à remédier aux lacunes de la procédure actuelle, qui s'est révélée inadéquate ;
- retirer les propositions relatives aux autorisations d'OGM si le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ne rend pas

davis, que ce soit à des fins de culture ou dalimentation humaine et animale.

Le Parlement a réitéré son engagement à progresser dans ses travaux sur la proposition de la Commission en vue de la modification du règlement (UE) n° 182/2011. Il a demandé au Conseil de sattacher durgence à mener à bien ses travaux liés à cette proposition de la Commission.